



## Arrêt

**n°100 300 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 4 juin 2012 « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifiés à la requérante en date du 7 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 novembre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°56.572 du 23 février 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à son encontre le 2 mars 2011.

Le 2 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui ont été notifiés à la partie requérante le 7 juin 2012.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée »):

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2009 ainsi que son intégration qu'il atteste par une volonté de travailler (fiches de paie), par la connaissance de la langue (français et néerlandais). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE - Arrêt n°133.915 du 1 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.*

*Elle invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après, la « seconde décision attaquée »):

*« De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat zij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1,2° van de Wet van 15 december 1980)*

*Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op datum van 24.02.2011".*

## **2. Questions préalables**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé déposé à la poste le 24 août 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 août 2012.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique du « *défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *ne démontre pas en quoi les éléments avancés par la requérante, c'est-à-dire ses efforts d'intégration, ses connaissances linguistiques, sa volonté de travailler et la construction d'un projet de mariage avec l'homme qu'elle aime*

*ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle considère que la partie défenderesse «*ne motive sa décision sur ces points qu'en expliquant en quoi ces motifs ne sont pas des motifs d'octroi de titre de séjour liant l'administration. Or, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit principalement, et avant tout, une base juridique pour introduire une demande de séjour en Belgique*».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

4.2. En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1 ci-dessus, la partie requérante a fait valoir en tant que circonstances exceptionnelles et motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, d'une part, la durée de son séjour et sa volonté de travailler (déjà concrétisée dans le passé) en Belgique ainsi que ses connaissances linguistiques (français et néerlandais) et, d'autre part, ses liens sociaux et son projet de mariage avec un ressortissant belge.

Dans la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie défenderesse indique à cet égard, d'une part, que «*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2009 ainsi que son intégration qu'il atteste par une volonté de travailler (fiches de paie), par la connaissance de la langue (français et néerlandais). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE - Arrêt n°133.915 du 1 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée* » et, d'autre part, que son

projet de mariage « ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ». Elle en conclut que « conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

4.4 Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, ce faisant, pas répondu de manière adéquate aux éléments de durée du séjour, de volonté de travailler et de connaissances linguistiques invoqués par la partie requérante dès lors que, dans une décision d'irrecevabilité, elle a exposé les motifs pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors qu'un élément présenté à titre de circonstance exceptionnelle, même admis comme tel, peut ne pas constituer en même temps un motif d'octroi d'une autorisation de séjour aux yeux de la partie défenderesse, les deux notions ne se recouvrant pas nécessairement, la première décision attaquée n'indique ainsi pas en quoi les éléments précités, avancés à ce titre notamment dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité.

La décision d'irrecevabilité attaquée ne répond dès lors pas suffisamment et adéquatement aux arguments de la partie requérante tirés de la durée de son séjour en Belgique, de sa volonté d'y travailler (déjà concrétisée dans le passé) et de ses connaissances linguistiques invoqués en tant que circonstances exceptionnelles et ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation formelle.

Le fait que la première décision attaquée contienne d'autres motifs - d'irrecevabilité cette fois - relatifs à l'élément des liens sociaux et du projet de mariage invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert, dans un premier temps, d'examiner si l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées sont justifiées avant de se prononcer sur le bien-fondé de la demande.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.), il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

6.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 4 juin 2012 et l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié à la partie requérante le 7 juin 2012 sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX